



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France
après examen au cas par cas
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Chaumont-en-Vexin (60)**

n°GARANCE 2019-3518

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète par la commune de Chaumont-en-Vexin le 29 avril 2019, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Chaumont-en-Vexin (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 21 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Chaumont-en-Vexin, qui comptait 3 009 habitants en 2013, projette d'atteindre 3 883 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de + 0,97 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 480 logements, dont notamment 120 sur des espaces à reconquérir et 180 en extension d'urbanisation sur une superficie de 15,3 hectares ;

Considérant l'extension à long terme pour 10 hectares de la zone d'activité Moulin d'Angean ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit une consommation foncière d'au moins 25,3 hectares ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que le territoire communal est situé à 5,3 km du site Natura 2000 FR 2200371 « Cuesta du Bray » et qu'une évaluation des incidences sur Natura 2000 est à mener ;

Considérant que le territoire communal est situé dans le site inscrit du Vexin Français et est concerné par le monument historique « la ferme du château de Bertichères » et que leur prise en

compte est à justifier ;

Considérant que le secteur Ue intercepte des zones humides et que la préservation des zones humides sera à justifier ;

Considérant que la prise en compte des risques d'inondation de cave et de remontées de nappe sera à justifier ;

Considérant que des secteurs d'extension (1 AUhb et 1 AUhc) sont situés en bordure de la route départementale 923 classée bruyante de niveau 3 et 4 et que les mesures de réduction des nuisances sonores sont à présenter ;

Considérant que la station d'épuration n'est pas en conformité, que la commune de Chaumont-en-Vexin prévoit la construction d'une nouvelle station d'épuration et que l'extension urbaine ne peut être réalisée sans mise aux normes préalable de la station d'épuration ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Chaumont-en-Vexin, présentée par la commune de Chaumont-en-Vexin, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 18 juin 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.